

Une société professionnelle serait-elle avantageuse pour vous ?

De nombreux membres de professions libérales exercent leurs activités par l'entremise d'une personne morale afin de bénéficier des mêmes avantages que d'autres travailleurs indépendants propriétaires d'une entreprise constituée en société.

Cependant, les récentes modifications fiscales touchant les sociétés privées canadiennes peuvent avoir une incidence considérable sur la décision de nombreuses sociétés professionnelles de se constituer en société.

Les associations ou ordres professionnels possèdent leurs propres règles et normes que doivent observer leurs membres désireux d'exercer leurs activités par l'entremise d'une société professionnelle. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires, les avocats, les comptables, les ingénieurs et les architectes sont autorisés à se constituer en société. D'autres professionnels peuvent également être autorisés à se constituer en société, selon la province.

Sachant que beaucoup de vos collègues exercent peut-être déjà leurs activités par l'entremise d'une société professionnelle, vous vous demandez peut-être si vous auriez intérêt à le faire aussi, en particulier à la lumière des récentes modifications fiscales. Cet article présente un bref aperçu des avantages que la création de votre propre société professionnelle pourrait vous apporter; toutefois, il serait important de recueillir l'avis de conseillers juridiques et fiscaux indépendants avant de prendre une décision à cet égard.

Avantages d'une société professionnelle

Une société professionnelle vous permet de bénéficier de certaines possibilités et de certains avantages d'ordre financier.

Report d'impôts personnels

Le report de l'impôt sur le revenu des particuliers est l'une des principales raisons qui incitent les professionnels à se constituer en société. Les revenus d'une entreprise active laissés dans une société professionnelle (qui n'est pas une « entreprise de prestation de services personnels », c'est-à-dire, un employé constitué en société) sont imposés soit au taux applicable aux petites entreprises soit au taux général d'imposition des sociétés^{1,2}, qui sont tous deux considérablement moins élevés que le taux d'imposition maximal des particuliers. En Alberta, par exemple, le taux d'imposition combiné des petites entreprises pour 2019 est de 11 % sur la première tranche de 500 000 \$ de bénéfices et le taux général d'imposition combiné des sociétés est de 26 % (après le 30 juin, 2019), tandis que le taux d'imposition maximal combiné des particuliers s'élève à 48 %.

En laissant une partie de vos revenus professionnels dans la société, vous reportez l'imposition du revenu des particuliers jusqu'au moment où les fonds en seront retirés. Par exemple, si un médecin

pratiquant en Alberta laisse 200 000 \$ de revenus dans sa société professionnelle, il reportera le paiement de 74 000 \$ d'impôts $[(48 \% \text{ moins } 11 \%) \times 200\,000 \$]$ tant que les fonds ne seront pas retirés³. Le montant du report peut être réduit à 44 000 \$ $[(48 \% \text{ moins } 26 \%) \times 200\,000 \$]$ si la société professionnelle n'est pas admissible à la déduction pour petites entreprises. Le montant du report, soit 74 000 \$ ou 44 000 \$, peut être investi et générer des revenus de placement supplémentaires pour la société.

Toutefois, certaines modifications fiscales apportées récemment dans le cadre du budget fédéral de 2018 limiteront l'accès aux déductions accordées aux petites entreprises lorsque la société ou société(s) associée(s) perçoit un revenu de placement passif important, limitant ainsi l'accès au report d'impôt pour les années d'imposition commençant après 2018. Bien que ces modifications soient un peu moins étendues et spectaculaires que celles initialement proposées dans le document de consultation du gouvernement fédéral de juillet 2017 (qui auraient changé la façon dont le revenu de placement est imposé au sein d'une société privée), elles auront une incidence sur de nombreuses sociétés professionnelles.

Les modifications fiscales font en sorte de réduire la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement) à raison de 5 \$ pour chaque dollar de revenu de placement passif supérieur à 50 000 \$. Par conséquent, dès que son revenu de placement passif atteint 150 000 \$, une société n'a plus accès à la déduction accordée aux petites entreprises et doit alors payer l'impôt au taux général d'imposition des sociétés. Ces règles s'appliquent également à toutes les sociétés associées; en gros, toute société, ou groupe de sociétés, qui tire des revenus d'une entreprise exploitée activement ou des revenus de placement passif. Cela signifie qu'une société professionnelle qui génère, par elle-même ou par l'entremise d'une société associée, un revenu de placement passif de plus de 150 000 \$ ne sera plus admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Pour un professionnel constitué en société en Alberta, cela se traduit par une diminution du report d'impôt pouvant aller jusqu'à 75 000 \$ $[(26 \% \text{ moins } 11 \%) \times 500\,000 \$]$, lorsque le revenu tiré de l'exploitation active d'une entreprise s'élève à 500 000 \$ ou plus⁴.

Le budget fédéral de 2018 prévoit aussi une autre mesure similaire touchant les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») qui limite l'accès à l'avantage fiscal dont les SPCC peuvent profiter en se prévalant d'impôts remboursables lors de la distribution de certains dividendes⁵. Pour en savoir plus sur les importantes modifications fiscales qui ont été récemment apportées, consultez la publication de BMO Gestion de patrimoine intitulée **Examen du budget fédéral 2018**.

Fractionnement du revenu

Avant le récent élargissement des règles de l'impôt sur le revenu fractionné (ou règles de l'IRF) qui sont en vigueur depuis l'année d'imposition 2018, les sociétés professionnelles étaient souvent utilisées pour faciliter le fractionnement du revenu entre les membres d'une famille. Sous réserve des règles particulières de l'association ou de l'ordre professionnel de votre province, vous pouviez désigner votre conjoint, vos enfants et même vos parents comme actionnaires de votre société, ce qui vous permettait de leur verser des dividendes. Dans la mesure où le taux marginal d'imposition des membres de votre famille (de 18 ans ou plus) était moins élevé que le vôtre, vous pouviez ainsi réduire la charge fiscale familiale.

Cependant, depuis le 1er janvier 2018, un actionnaire (de tout âge) d'une société professionnelle qui ne respecte pas certaines exceptions particulières est maintenant assujéti aux règles élargies de l'impôt sur le revenu fractionné, de telle sorte que le taux d'imposition le plus élevé est appliqué aux dividendes qui lui sont versés directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale. est grandement réduite. La société professionnelle pourrait toutefois se prévaloir de l'exception relative à la « participation active » du membre de la famille (âgé de 18 ans ou plus) à l'exploitation de l'entreprise dans l'année en cours ou pendant au moins cinq années antérieures. Selon les lignes directrices fournies, la « participation active de façon régulière, continue et importante » représente en moyenne 20 heures par semaine. Par ailleurs, si vous avez 65 ans ou plus, votre société professionnelle sera normalement en mesure de verser des dividendes à votre conjoint sans que les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquent.

Si les membres de la famille ne sont pas admissibles aux exclusions sur la participation active décrites ci-dessus, il est possible d'adopter d'autres structures de rémunération, comme par exemple, celle consistant à verser des salaires. Les salaires gagnés par les membres de la famille ne sont pas assujétiés aux règles élargies de l'impôt sur le revenu fractionné, mais pour que la société privée puisse les déduire de son revenu imposable, ils doivent être raisonnables compte tenu des circonstances.

Il est probable que la plupart des provinces prendront des mesures comparables à celles du palier fédéral indiquées ci-dessus pour limiter le fractionnement du revenu et l'accès à la déduction accordée aux petites

entreprises. Il est toutefois à noter que les gouvernements de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick ont annoncé qu'ils ne prendront pas de mesure équivalente à celle du gouvernement fédéral visant à récupérer la déduction accordée aux petites entreprises. Vu la complexité de ces nouvelles règles, veuillez consulter votre conseiller fiscal pour évaluer l'incidence sur votre situation particulière.

Souplesse en matière de rémunération

Le fait d'établir une société professionnelle offre au professionnel d'autres possibilités de rémunération. Bien souvent, un professionnel touchera de la société un salaire suffisant pour lui permettre d'effectuer chaque année la cotisation maximale à son REER. S'il lui faut des revenus supplémentaires pour faire face à ses besoins courants, la société peut ensuite les lui verser sous forme de dividendes.

Si vous avez 40 ans ou plus, vous voudrez peut-être ouvrir un régime de retraite individuel (« RRI »); c'est un plan de retraite à prestations définies, constitué exclusivement pour vous (ou vous et votre conjoint). Un RRI vous permet d'accumuler plus de fonds pour votre retraite car les plafonds de cotisation sont plus élevés que pour un REER; pour financer ce RRI, la société verse des cotisations déductibles d'impôt. Par suite des récentes modifications en matière d'impôt qui limitent l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises, cette stratégie peut représenter un avantage supplémentaire.

Paiement de dépenses professionnelles non déductibles par la société

Pourvu qu'il n'en découle pas un avantage pour l'actionnaire, il peut être avantageux de faire payer par la société professionnelle certaines dépenses non déductibles, telles que des primes d'assurance-vie ou les frais de représentation. Il est en effet avantageux de faire acquitter les frais de ce genre par la société car, ses bénéfices étant moins imposés que les revenus personnels, elle emploiera moins de revenus avant impôt pour régler ces sommes.

Emprunts à des conditions fiscalement avantageuses

Si vous devez par ailleurs contracter des dettes personnelles, telles qu'un emprunt hypothécaire ou une ligne de crédit, vous pourriez peut-être plutôt emprunter à *court terme des fonds à votre société*, à un taux particulièrement avantageux. Un prêt à un actionnaire contracté à cette fin n'entraîne aucun impôt immédiat. Toutefois, il doit être remboursé avant la fin de l'année qui suit la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle les fonds ont été empruntés. Si le prêt n'est pas remboursé dans les délais impartis (ou s'il est remboursé et que le montant est de nouveau emprunté), il sera ajouté à votre revenu et imposé à votre taux marginal.

Le fisc peut aussi présumer de l'existence d'un avantage sur intérêt si le taux du prêt consenti à l'actionnaire est inférieur au taux prescrit

par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Le taux prescrit courant est affiché sur le site de l'ARC, à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/taux-interet-prescrits.html>.

Exonération pour gains en capital

L'exonération pour gains en capital réalisés à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise peut être disponible à la vente d'actions d'une société professionnelle ou au décès de l'actionnaire, jusqu'à un maximum cumulatif de 866 912 \$ (en 2019). Toutefois, les actions pourraient ne pas être admissibles lorsque d'importants éléments d'actif ne servant pas à l'exploitation d'une entreprise se sont accumulés dans la société, étant donné que certains critères touchant les éléments d'actif et les périodes de détention doivent être respectés pour donner droit à l'exonération. Par ailleurs, la disponibilité de l'exonération peut être limitée, puisqu'un acheteur préférera généralement acquérir les éléments d'actif d'une société professionnelle plutôt que ses actions. Pour de plus amples renseignements sur les critères d'admissibilité à l'exonération pour gains en capital, consulter notre publication intitulée **Planification fiscale pour l'entreprise familiale**.

Protection de l'actif

L'existence d'une société professionnelle ne réduit en aucune façon la responsabilité professionnelle (en cas de poursuites pour faute ou négligence, par exemple), mais elle peut offrir une certaine protection contre des réclamations de créanciers de la société.

Une structure d'entreprise attrayante

Par la suite de l'adoption des modifications fiscales récentes touchant les sociétés privées, les avantages fiscaux que présentaient auparavant les sociétés professionnelles seront considérablement réduits. En outre, la création et le fonctionnement d'une société professionnelle entraînent des frais d'établissement et des dépenses récurrentes pour l'administration et la production de déclarations d'impôt, auxquelles s'ajoutent des charges sociales dans certaines provinces.

Les professionnels en début de carrière doivent souvent affecter la majeure partie de leurs revenus au développement de leurs affaires et au remboursement de dettes, en plus du financement de leurs besoins courants. À moins qu'ils en retirent d'autres avantages significatifs, ces professionnels voudront peut-être attendre d'avoir des revenus excédentaires à laisser dans la société pour fonder une société professionnelle.

Pour déterminer si la création d'une société présente des avantages pour vous, vous devrez tenir compte de nombreux facteurs.



Compte tenu des avantages fiscaux réduits et des complexités supplémentaires associées à une société et comme les règles et les exigences varient selon les provinces et les associations et ordres professionnels, il est prudent de demander l'avis de conseillers juridiques et fiscaux indépendants si vous envisagez de constituer une société professionnelle.

¹ La déduction fédérale accordée aux petites entreprises s'applique à la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada par une société privée sous contrôle canadien (« SPCC »). La déduction doit être partagée avec les SPCC associées et peut être récupérée dans le cas des « grandes » sociétés dont le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 10 millions de dollars (et est entièrement éliminée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 15 millions de dollars) ou, comme il est précisé ici, lorsque le revenu de placement passif annuel de la société (ou du groupe de sociétés associées) dépasse 50 000 \$. Les provinces et territoires proposent également des taux réduits pour 2019, généralement pour la première tranche de 500 000 \$ à l'exception de la Saskatchewan (600 000 \$). Les résidents du Québec doivent prendre note des restrictions touchant l'admissibilité à la déduction provinciale accordée aux petites entreprises, notamment pour les sociétés qui ne font pas partie du secteur primaire ou manufacturier, à moins que le nombre minimum d'heures travaillées durant l'année par les employés de la société soit de 5 500 heures.

² Les lois fiscales régissant la déduction accordée aux petites entreprises comportent des règles prévues pour limiter le recours abusif à la déduction. Les modifications proposées dans le budget fédéral de 2016 ont permis d'élargir ces règles, car le gouvernement était préoccupé par certaines structures de sociétés de personnes ou par actions qui permettaient de multiplier le recours à la déduction accordée aux petites entreprises. Le budget fédéral de 2016 présentait aussi des règles anti-évitement faisant en sorte que les sociétés associées ne pouvaient éviter la limite de 15 millions de dollars de capital imposable. Ces règles assuraient que le revenu de placement tiré de l'entreprise active d'une société associée soit inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises, dans certains cas.

³ Cela suppose que le professionnel gagne un revenu imposable de toute provenance suffisant pour assujettir par ailleurs le revenu supplémentaire conservé dans la société au taux marginal le plus élevé.

⁴ Dans l'exemple, on suppose que l'Alberta suit les modifications fiscales apportées dans le cadre du budget fédéral de 2018 pour limiter l'accès aux déductions accordées aux petites entreprises. Notamment, les gouvernements de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick ont annoncé qu'ils n'avaient pas l'intention d'adopter des mesures équivalentes à la nouvelle restriction fédérale, de sorte que les petites entreprises admissibles de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick auront toujours droit à la déduction provinciale accordée aux petites entreprises et ne sont pas visées par une récupération semblable aux fins de la déclaration de revenus provinciale.

⁵ Le taux d'imposition des sociétés sur le revenu de placement passif s'approche du taux d'imposition des particuliers le plus élevé. La société peut obtenir le remboursement d'une tranche de cet impôt lorsque des dividendes imposables sont versés à un actionnaire. À l'heure actuelle, une société peut obtenir le remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement même lorsqu'elle verse des dividendes déterminés plus faiblement imposés, provenant du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement assujettie au taux d'imposition général des sociétés. Le budget fédéral de 2018 propose qu'un remboursement de l'impôt remboursable ne soit disponible que dans les cas où une société privée verse des dividendes non déterminés assujettis à un taux d'imposition plus élevé, sauf à la suite du versement de dividendes déterminés si l'impôt remboursable provient de dividendes de portefeuille déterminés reçus par la société.

BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentateurs sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée fait partie de BMO Gestion de patrimoine et est le nom sous lequel la Banque de Montréal offre ses services bancaires. Les services de gestion de placements sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal, et les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successorales et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns services financiers inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada.

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.